



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20211213-275_2021-DE

Ville de Gaillac

(TARN)

POLICE MUNICIPALE

Tél. 63 57.00.50

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 40/2000

Le MAIRE DE LA VILLE DE Gaillac,

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et Libertés des communes, des Départements et des Régions;

Vu le Code Général des collectivités territoriales Articles L 2211.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 1er, R 27, R 44, R 225 et R 225/1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1er, huitième partie, « Signalisation Temporaire », approuvé par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974, et notamment les articles 128 et 133 de la dite instruction,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1er,

3ème partie « intersections et régime de priorité » approuvé par arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,

Considérant l'article R 610.S du Code Pénal,

Considérant le décret 80-923 du 21/11/81 article 2 et 31-1, concernant l'affichage sauvage,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'affichage sauvage est strictement interdit sur la commune de Gaillac. L'affichage publicitaire ne peut se faire qu'aux emplacements spécifiques réservés à cet effet et avec l'accord, selon le cas, des services compétents.

Tout manquement à cette application sera sanctionnée dans les conditions prévues à cet effet.

ARTICLE 2 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

ARTICLE 3 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Mr le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gaillac, le 25 février 2000

Le Maire

P/O L'Adjoint Délégué à la Sécurité

BERNARD Ayme



MAIRIE DE GAILLAC - BP N° 21 - 81601 GAILLAC CEDEX

TÉL. 63 81 20 20 - FAX.: 63 57 33 45



Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mardi 23 octobre 2018]

Date de la convocation
17 octobre 2018

Date d'affichage
24 octobre 2018

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 17
Procurations : 5
Votants : 22

Patrice GAUSSERAND, *Maire*, Pierre TRANIER, Francis RUFFEL, Dominique BOYER, Monique GUILLE, Christophe CAUSSE, Dominique HIRISSOU, *Maires Adjointes*

Martine VIOLETTE, Thierry BODDI, Lahcene BAAZIZ, Eric PILUDU, David AMALRIC, Stéphanie NELATON, Christelle HARDY, Christian PERO, Françoise BONNET, Maxime BARBAOUAT, *Conseillers*

Absents et représentés : Martine SOUQUET, Alain SORIANO, Pierre COURJAULT-RADE, Magali CAMALET, Bernard BARTHE

Absents : Marie-Claire DEGUILHEM, Christelle BIROT, Aurélie TREILHOU, Michèle RIEUX, Chantal CAUSSE, Marie-Françoise BONELLO, Jean BATAILLOU, Paul-François COLLIN, Marie-Christine BOUTONNET, Thomas DOMENECH, Philippe PILLEUX,

N° 107 / 2018

Secrétaire de séance : Pierre TRANIER

OBJET DE DELIBERATION : Révision du Règlement Local de Publicité (R.L.P.)

M. le Maire rappelle que le Règlement Local de Publicité (RLP) a été validé par arrêté en date du 22 mai 2001.

L'objet de cette révision porte sur :

- améliorer le cadre de vie et réduire la pollution lumineuse en intégrant la publicité dans le paysage local
- assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville
- préserver les cônes de vue repérés dans le PLU et l'AVAP
- anticiper et planifier la réglementation publicitaire en prenant en compte les enjeux de développement de la commune
- mettre en œuvre des outils favorisant le concept de développement durable
- prendre en compte l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière d'affichage
- assurer une cohérence entre le nouveau règlement local de publicité et les différents documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et servitude d'utilité publique (AVAP) applicables sur le territoire de la commune de Gaillac

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT. Elle est donc également compétente pour s'engager dans la démarche de révision du Règlement Local de Publicité, selon l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de révision par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Précision étant ici faite que la Commune poursuivra l'instruction des dossiers liés aux autorisations de publicité, d'enseignes, pré-enseignes dont elle possède la délégation en vertu de délibérations prises par le Conseil d'Agglomération.

Conjointement à cette procédure et eu égard au label "Ville d'Art et d'Histoire" obtenu par la ville, il est décidé de mettre en œuvre une refonte de toute la signalétique disposée en ville tels que :

- Panneaux d'indication des bâtiments publics et/ou commerces
- Totems, Panneaux d'affichage etc...
- Indication des passages entre les places principales de la ville

Mais aussi une reprise de la charte de qualité urbaine, document édité le 12 octobre 2011, qui nécessitera une harmonisation avec les nouvelles directives du dispositif de Site Patrimonial Remarquable (ex AVAP) et du nouveau Plan Local d'Urbanisme en cours de révision.

Ces études viendront s'ajouter à celle mise en œuvre par l'agglomération mais ne seront pas supportées par cette dernière. En effet, la révision de la charte de qualité urbaine ainsi que la signalétique dans la zone de l'agglomération Gaillacoise restent du ressort et de la compétence de la Ville de Gaillac.

Le financement de ces études conjointes sera intégralement supporté par la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5214-16,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 à L.153-60,

Vu le Règlement Local de Publicité adopté par arrêté municipal du 22 mai 2001,

Vu les délibérations du Conseil d'agglomération et de la Commune, décidant d'étendre les compétences de la Communauté d'agglomération au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L.5214-16 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- **ACCEPTER** le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité,
- **ACCEPTER** l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini,
- **ACCEPTER** le lancement des études sur la signalétique et de la refonte de l'étude urbaine par la Commune de Gaillac
- **ACCEPTER** l'engagement financier de ces dernières études par la Commune.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents qui s'y rattachent.

1 ANNEXE

VOTE : A l'unanimité des membres présents

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité,
- **ACCEPTE** l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini,
- **ACCEPTE** le lancement des études sur la signalétique et de la refonte de l'étude urbaine par la Commune de Gaillac
- **ACCEPTE** l'engagement financier de ces dernières études par la Commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents qui s'y rattachent.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20211213-275_2021-DE

Fait à Gaillac, le 24 octobre 2018

Le Maire

Patrice GAUSSERAND

Accusé de réception en préfecture
081-218100998-20181024-107-2018-DE
Date de télétransmission : 24/10/2018
Date de réception préfecture : 24/10/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents **En** **Qui ont pris**
au CA **exercice** **part à la**
DÉLIBÉRATION

98 98 81

PRÉSENTS 66
POUVOIRS Suppléants 5
POUVOIRS Titulaires 10
ABSENTS 17

Vote Pour : 81
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTE SÉANCE DU LUNDI 17 SEPTEMBRE 2018

Date de la Convocation
11 SEPTEMBRE 2018
Date d’Affichage
12 SEPTEMBRE 2018

L’an deux mille dix-huit le dix-sept septembre à 18h00, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR,

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Blaise AZNAR, Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Eric BLANQUART, Marie-Françoise BONELLO, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Paul BOZZO, Caroline BREUILLARD, Michel BUFFEL, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Bruno De BOISSESON, Michel DESMARS, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Vivian GUISCHET, Patrice GAUSSERAND, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Marie-Hélène HAMELLE, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Claude LABRANQUE, Chantal LAFAGE Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Christian PERO, Guy PEYRE, Guy PONS, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER, François VERGNES

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs Jérôme ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BONNET à Ernest GIORGIUTTI, Claude GENIEY à René CASTEX, Max GUIPAUD à Robert CINQ, Marie-Odile RIBOUD à Alain ASSIE,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Florence BELOU à Blaise AZNAR, Jean-Michel BONNEMAIN à Michel TERRAL, Alain BREST à Paul SALVADOR, Christophe CAUSSE à Dominique BOYER, Alain GLADE à Janine RELLE, Dominique HIRISSOU à Alain SORIANO, Alain LAPORTE à Caroline BREUILLARD, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Patrick MONTELS à Françoise BARTHE, Jean TKACZUK à Pascal NEEL,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Roger BIAU, Jacques BROS, Olivier DAMEZ, John DODDS, Maryse ESCRIBE, Claire FITA, Christelle HARDY, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°217_2018

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DELIBERATION : 14 - Prescription de la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE dite Grenelle II) a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Elle prévoit, en particulier, de nouvelles conditions et procédures pour la révision des Règlements Locaux de Publicité (RLP), calquées sur les procédures de révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

De plus, les RLP applicables avant le 13 juillet 2010 restent en vigueur jusqu'à leur révision ou modification, ou au plus tard jusqu'au 13 juillet 2020. A cette date, si aucune modification ou révision n'a eu lieu, ils deviennent automatiquement caducs, c'est le règlement national de publicité qui s'appliquera alors.

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 01 janvier 2017. Elle est donc également compétente pour s'engager dans la démarche de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac.

La commune de Gaillac a approuvé son Règlement Local de Publicité le 22 mai 2001.

Une révision du RLP est demandée par la commune de Gaillac notamment pour atteindre les objectifs suivants :

- Améliorer le cadre de vie et réduire la pollution lumineuse en intégrant la publicité dans le paysage local
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville
- Préserver les cônes de vue repérés dans le PLU et l'AVAP
- Anticiper et planifier la réglementation publicitaire en prenant en compte les enjeux de développement de la commune
- Mettre en œuvre des outils favorisant le concept de développement durable
- Prendre en compte l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière d'affichage
- Assurer une cohérence entre le nouveau règlement local de publicité et les différents documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et servitude d'utilité publique (AVAP) applicables sur le territoire de la commune de Gaillac

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-11 et suivants,

Vu le Règlement Local de Publicité de Gaillac adopté par arrêté municipal du 22 mai 2001,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire de la commune de Gaillac.

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis, à savoir :

- Améliorer le cadre de vie et réduire la pollution lumineuse en intégrant la publicité dans le paysage local
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville

- Préserver les cônes de vue repérés dans le PLU et l'AVAP de Gaillac
- Anticiper et planifier la réglementation publicitaire en prenant en compte les enjeux de développement de la commune de Gaillac
- Mettre en œuvre des outils favorisant le concept de développement durable
- Prendre en compte l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière d'affichage
- Assurer une cohérence entre le nouveau règlement local de publicité et les différents documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et servitude d'utilité publique (AVAP) applicables sur le territoire de la commune de Gaillac

- **OUVRE** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public d'un registre servant à accueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Maire de la mairie de Gaillac (Mairie de Gaillac – 70 Place d'Hautpoul, 81600 GAILLAC) ou à M. le Président de la communauté d'agglomération (Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet – BP 80133 – 81600 GAILLAC CEDEX).
 - après arrêt du projet les éléments d'études, les documents du RLP et le registre seront mis à disposition du public à la mairie de Gaillac, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, excepté le mardi, et au siège de la communauté d'agglomération situé lieu-dit Le Nay, 81600 Técou [du lundi au vendredi – de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30].
 - une ou plusieurs réunions publiques seront organisées pour présenter le diagnostic ainsi que le projet de RLP.
 - Parutions dans les bulletins municipaux et communautaires ou lettres d'information ou articles d'information dans les journaux locaux.
 - Information sur les sites Internet de la commune et de la Communauté d'agglomération.
- La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision du RLP.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision du RLP.
- Les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande au cours du projet de révision du RLP.
- Le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.
- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DONNE**

- tous pouvoirs au Président pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la réalisation de la révision,
- autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision.

- **SOLLICITE** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision du RLP.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrites au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202) ;

Conformément aux articles L. 153-31 et suivants et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du Conseil Régional,
- Président du Conseil Départemental,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Président de la Chambre de Métiers et d'Artisanat,
- Président de la Chambre d'Agriculture,
- Directeur du Centre National de la Propriété Forestière (pour information),
- Maires des communes limitrophes de la commune concernée (pour information),
- Président des établissements publics voisins de la commune concernée (pour information).

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

- **DONNE** pouvoir au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jours, mois, ans, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



Page 2021/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97 97 64

PRÉSENTS 53
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 8
ABSENTS 33

Vote Pour : 62
Vote Contre : 1
Abstention : 1

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ SÉANCE DU LUNDI 21 JUIN 2021

Date de la Convocation

15 JUIN 2021

Date d’Affichage

15 JUIN 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt et un juin à dix-sept heures trente, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Lucette ROUTABOUL, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Didier SALANDIN, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE, Jacques TISSERAND à PONS-GRES Stéphane

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Michel BONNET à Christian LONQUEU, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Alain GLADE à CLARAZ-ANGOSTO, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Claude SOULIES à Caroline BREUILLARD,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Alain ASSIE, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Jean-Luc JOLY, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Jean-Marc MOLLE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 139_2021

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 21- Débat sur les orientations de la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac

Exposé des motifs

A la demande de la commune de Gaillac, la Communauté d'agglomération a engagé une révision du règlement local de publicité par délibération du Conseil de communauté du 17 septembre 2018.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE dite Grenelle II) a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Elle prévoit, en particulier, de nouvelles conditions et procédures pour la révision des Règlements Locaux de Publicité (RLP), calquées sur les procédures de révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

De plus, les RLP applicables avant le 13 juillet 2010 restent en vigueur jusqu'à leur révision ou modification, ou au plus tard jusqu'au 13 juillet 2020. A cette date, si aucune modification ou révision n'a eu lieu, ils deviennent automatiquement caducs, c'est le règlement national de publicité qui s'appliquera alors.

Il résulte des dispositions de l'article L.581-14-3 telles que modifiées par la Loi du 17 juin 2020 que les règlements locaux de publicité (RLP) dits de « 1^{ère} génération » qui n'auront pas été révisés ou modifiés restent valables jusqu'au 13 janvier 2021 ; ils deviendront donc caducs à compter du 14 janvier 2021 et ne seront plus applicables. Dans le cas où un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de PLU, a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal, cette durée de caducité est portée au 14 juillet 2022. Pour pouvoir bénéficier de ce report de deux ans, la prescription du RLPi doit intervenir avant l'échéance de caducité des RLP 1^{ère} génération, soit avant le 14 janvier 2021.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 01/01/2017. Elle est donc compétente pour engager la démarche de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac. La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a également prescrit l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal en date du 14 décembre 2020.

Il ressort des dispositions des articles L.581-14-1 du Code de l'Environnement et L.153-12 du Code de l'Urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLP au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet.

Ce débat permet de clôturer la phase de diagnostic et des orientations, et ouvrent la phase suivante, à savoir la rédaction du règlement.

Il s'agit d'un débat sans vote.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-11 et suivants,

Vu le Règlement Local de Publicité de Gaillac adopté par arrêté municipal du 22 mai 2001 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 17 septembre 2018 prescrivant la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,

Considérant que le Règlement Local de Publicité doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'en vue d'élaborer la révision du Règlement Local de Publicité, un diagnostic a été établi,

Considérant que les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité de Gaillac se déclinent autour des axes suivants :

- Les orientations en matière de publicités et de pré-enseignes :
 - Préserver les lieux remarquables et le centre-ville ;
 - Harmoniser les dispositifs en fonction des typologies urbaines et fonctionnelles du territoire
 - Limiter le nombre de dispositifs publicitaires pour accompagner l'évolution de la société
 - Améliorer l'image perçue de la Commune au travers des entrées de ville et axes structurants
 - Préserver la trame verte et bleue repérée dans le Plan Local d'Urbanisme de tout dispositif publicitaire
 - Encadrer les publicités numériques
- Les orientations en matière d'enseignes :
 - Encadrer l'implantation et la typologie des enseignes dans un objectif de valorisation urbaine du centre historique
 - Limiter les enseignes s'intégrant mal dans leur environnement par la nature du dispositif

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (vote contre de Muriel GEFFRIER, Abstention de Gabriel CARRAMUSA) :

- **PREND ACTE** de la tenue, au sein du Conseil Communautaire, du débat qui a eu lieu sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité de la ville de Gaillac, étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

- **CONSTATE** que le débat formalisé par la présente délibération est clos.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R.153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20211213-275_2021-DE

Page 2021/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97 97 64

PRÉSENTS 54
POUVOIRS Suppléants 2
POUVOIRS Titulaires 8
ABSENTS 33

Vote Pour : 64
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Claire FITA, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Guy SANGIOVANNI, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 275_2021

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 40- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Gaillac

Exposé des motifs

La commune de Gaillac a saisi la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET par délibération municipale du 24 octobre 2018 pour faire évoluer son règlement local de publicité.

Par délibération du conseil de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 17 septembre 2018, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision du règlement local de publicité de la commune de Gaillac et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé la révision du RLP, sont :

- Améliorer le cadre de vie et réduire la pollution lumineuse en intégrant la publicité dans le paysage ;
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville ;
- Préserver les cônes de vue repérés dans le PLU et l'AVAP ;
- Anticiper et planifier la réglementation publicitaire en prenant en compte les enjeux de développement de la commune ;
- Mettre en œuvre des outils favorisant le concept de développement durable ;
- Prendre en compte l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière d'affichage ;
- Assurer une cohérence entre le nouveau règlement local de publicité et les différents documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et servitude d'utilité publique (AVAP) applicables sur le territoire de la commune de Gaillac.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision du RLP, à savoir :

- Mise à disposition du public d'un registre servant à accueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Maire de la mairie de Gaillac (Mairie de Gaillac – 70 Place d'Hautpoul, 81600 GAILLAC) ou à M. le Président de la communauté d'agglomération (Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet – BP 80133 – 81600 GAILLAC CEDEX) ;
- Après arrêt du projet les éléments d'études, les documents du RLP et le registre seront mis à disposition du public à la mairie de Gaillac, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, excepté le mardi, et au siège de la communauté d'agglomération situé lieu-dit Le Nay, 81600 Técou (du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) ;
- Une ou plusieurs réunions publiques seront organisées pour présenter le diagnostic ainsi que le projet de RLP ;
- Parution dans les bulletins municipaux et communautaires ou lettres d'information ou articles d'information dans les journaux locaux ;
- Information sur les sites Internet de la commune et de la Communauté d'agglomération.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Les registres de concertation ont été présents à la Mairie de Gaillac (ouvert le 04/10/2018 et clôturé le 13/12/2021) et au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, où aucune observation n'a été recensée ;
- Alimentation d'une page spécifique concernant la révision du RLP sur le site Internet de la Ville de Gaillac et sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;
- Parution dans le journal municipal « Gaillac & Vous », n° 107 (février à avril 2021) ;

- Exposition à la Mairie de Gaillac (service urbanisme) de deux panneaux d'information sur la procédure, le diagnostic et les orientations, de format A0 de juin à décembre 2021 ;
- Tenue d'une réunion de concertation à destination de la population, des associations locales et les autres personnes concernées le 18 octobre 2021 et d'une réunion avec les personnes publiques associées (PPA) le 22 octobre 2021.

La population, les commerçants ainsi que les professionnels de la publicité ont été invités à s'exprimer, et les PPA ont également été consultés. La phase de concertation montre une faible implication du public, comme en témoigne l'absence de remarques portées sur les registres. Seules les personnes directement concernées au titre de leur compétence ou de leur activité se sont manifestées. En effet, certains points ont donné lieu à des échanges : plusieurs commerçants ont demandé que l'extinction nocturne ne devait pas être trop contraignante et des professionnels de la publicité ont plébiscité l'utilisation d'un format de 8m² concernant les zones d'activités commerciales.

Le dossier de révision du RLP a été présenté en commission Aménagement du 30 novembre 2021, de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par la révision du RLP de Gaillac.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de révision du Règlement Local de Publicité.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision du règlement local de publicité est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au conseil de communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision du règlement local de publicité de la commune de Gaillac, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1 – Rapport de présentation
- 2 – Règlement écrit
- 3 – Règlement graphique
- 4 – Les annexes

Il est précisé que le projet de révision du RLP, une fois arrêté sera communiqué pour avis, notamment aux Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision du règlement local de publicité, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision du règlement local de publicité tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,
Vu le Règlement Local de Publicité de Gaillac approuvé par arrêté portant réglementation de la publicité à Gaillac du 22 mai 2001,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de Gaillac en date du 24 octobre 2018, exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération du conseil de communauté n° 217_2018 en date du 17 septembre 2018 prescrivant la révision du règlement local de publicité de Gaillac définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision du règlement local de publicité de Gaillac,

Vu le projet de révision du règlement local de publicité de Gaillac joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 30 novembre 2021,

Considérant que la concertation menée pour la révision du règlement local de publicité de Gaillac a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant la révision du règlement local de publicité, soit le 17 septembre 2018 ; jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 17 septembre 2018 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation sur la révision du règlement local de publicité de Gaillac présenté par le Président est positif,

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration du projet de révision du règlement local de publicité de Gaillac, le Conseil de communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision du règlement local de publicité de Gaillac,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision du règlement local de publicité de Gaillac, tel qu'il est présenté au conseil de communauté,

Considérant que le projet de révision du règlement local de publicité de Gaillac est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** positif le bilan de la concertation menée sur la révision du règlement local de publicité de Gaillac exposé ci-avant ;

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision du règlement local de publicité de Gaillac tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision du règlement local de publicité de Gaillac sera communiqué pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées à l'élaboration du document.

- **DIT** que le projet arrêté de révision du règlement local de publicité de Gaillac sera soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS),

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au préfet du Tarn.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20211213-275_2021-DE